

A LA UNE

111a9 OHADA : réforme substantielle du droit de l'arbitrage

- *Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, 23 nov. 2017 - Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage, 23 nov. 2017*

Le 23 novembre 2017, le conseil des ministres de l'OHADA a abrogé l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage de la CCJA, qui dataient du 11 mars 1999, afin de leur substituer des versions révisées à l'aune des meilleures pratiques internationales en la matière et contribuer ainsi à l'amélioration du climat des investissements dans la sous-région.

À lire l'Acte uniforme révisé et le nouveau Règlement d'arbitrage de la CCJA, les procédures arbitrales se veulent plus rapides, plus claires et plus efficaces. Le souci de célérité et de prévention des manœuvres dilatoires s'illustre notamment dans les courts délais prévus pour nommer l'arbitre, soulever une cause de récusation ou statuer sur celle-ci. La compétence exclusive reconnue à l'arbitre pour connaître des questions relatives à sa propre compétence, y compris celles relatives à l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage, devrait également prévenir les intentions malicieuses de contrarier le cours normal d'un arbitrage par la saisine abusive des juridictions étatiques, même si leur incompétence aurait peut-être gagné à être affirmée de façon explicite. Quant au souci d'intelligibilité, il se manifeste à la fois pendant les débats, lorsqu'il faut cerner les faits à l'origine du différend, et au stade de la rédaction de la sentence, lorsqu'il convient d'en expliciter les motifs. Le Règlement d'arbitrage permet ainsi, sous certaines conditions, que les parties fassent intervenir à la procédure une personne qui y est étrangère, bien que liée par la convention d'arbitrage. De même, il reconnaît au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire d'entendre des témoins, des experts commis par les parties ou toute autre personne, en présence des parties ou en leur absence, si elles ont été dûment convoquées. S'agissant de la motivation des sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage institutionnel de la CCJA, les parties ne peuvent plus convenir d'en faire l'économie. Par ailleurs, la CCJA peut dorénavant, dans le délai d'1 mois qui lui est laissé pour examiner le projet de sentence avant qu'elle ne soit rendue, attirer l'attention du tribunal arbitral sur (i) des demandes qui ne semblent pas avoir été traitées, (ii) des mentions obligatoires qui ne figurent pas dans le projet, ou (iii) des cas de défaut de motivation ou d'apparente contradiction dans le raisonnement, sans toutefois pouvoir suggérer un raisonnement ou une solution de fond concernant le différend. Jusqu'à présent, la CCJA ne pouvait que proposer au tribunal arbitral des modifications de pure forme. Enfin, concernant le souci d'efficacité, l'examen d'un recours en annulation, auquel les parties peuvent d'ailleurs désormais renoncer (sauf contrariété de la sentence à l'ordre public international), est enfermé dans un délai de 3 mois. De même, la décision de reconnaissance ou d'*exequatur* doit être rendue dans un délai de 15 jours à compter de la saisine du juge ; à défaut, l'*exequatur* est réputé avoir été accordé. La décision qui accorde l'*exequatur* n'est, quant à elle, susceptible d'aucun recours. Ces règles audacieuses seront certainement bien accueillies par les investisseurs car elles vont leur épargner des délais d'attente parfois interminables qui, jadis, paralysaient de fait l'exécution des sentences. Par cette réforme, complétée de l'adoption du nouvel Acte uniforme relatif à la médiation, l'OHADA entend convaincre que le recours aux modes alternatifs de règlement des différends peut apporter aux opérateurs économiques une justice diligente, pédagogique et effective. L'ambition est noble et il faut donc espérer qu'elle se confirmera en pratique.

Mouhamadou Bassirou Baldé, conseil juridique et fiscal, doctorant en droit des affaires, président de la Fédération des Clubs OHADA du Sénégal

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

SOMMAIRE

▶ OHADA

- Révision du Règlement d'arbitrage de la CCJA 2
- Recours en révision : exigence d'un fait nouveau inconnu de la CCJA 2
- Recevabilité du pourvoi devant la CCJA : exigence de griefs relevant de l'arrêt attaqué 3
- Compétence d'attribution de la CCJA 3
- Les éléments constitutifs de la société créée de fait 4
- Incompétence de la CCJA sur les décisions rendues par les juridictions nationales du fond en matière de bail à usage d'habitation 4
- Requête aux fins d'injonction de payer et confusion sur la forme sociale de la personne morale 5

▶ CEMAC

- Le sursis à exécution en question 5

▶ OAPI

- Cohérence du droit des marques et respect des procédures 6

▶ DROITS NATIONAUX

- Burkina Faso : loi allégeant les procédures de contractualisation du programme des projets de partenariat public-privé 6
- Niger : l'*exequatur* des sentences arbitrales dans l'Accord de coopération judiciaire Mali-Niger-Tchad 7
- Bénin : l'affaire projet « Épine Dorsale », l'épilogue 7

Diplôme inter-universitaire Juriste OHADA



UNIVERSITÉ PARIS 13

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Franck Hessemans

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans